

N° 2025-09

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Mise à jour des Annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Orthe

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R-151-52 et R153-18,

VU le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020,

VU la délibération de la commune de LABATUT en date du 25 octobre 2024, relative à l'instauration d'un périmètre d'étude sur l'îlot dit des écoles / auberge pour la mise en œuvre de l'action 13 du Plan de référence,

Considérant que, qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes du PLUi susvisé en y intégrant le périmètre d'étude approuvé par le conseil municipal de LABATUT permettant d'opposer un sursis à statuer, et la mise en œuvre de l'action 13 du Plan de référence.

ARRETE

Article 1 :

Le PLUi du Pays d'Orthe est mis à jour à la date du présent arrêté pour intégrer et tenir compte de la délibération de la commune de LABATUT en date du 25 octobre 2024 relative à l'institution du périmètre d'étude sur l'îlot dit des écoles / auberge permettant d'opposer un sursis à statuer.

Les annexes du PLUi sont complétées par l'arrêté susmentionné et ses annexes.

Article 2 : Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et à la Mairie de LABATUT. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques, recevra également communication à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, de l'annexe du PLUi consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

La présente mise à jour du PLUi, sur support papier, est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et à la Mairie de LABATUT, aux horaires d'ouverture au public. Elle est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peyrehorade, le 17 mars 2025

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LABATUT

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24/03/2025 9/10/2024
PID : 040-200069417-20250317-A2025_09-AR
ID : 040-214001323-20241025-20241025006-DE



Séance du 25 Octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	12

Date de la convocation : 18/10/2024

2024-10-25-006: Instauration d'un périmètre de sursis à statuer sur l'îlot dit des écoles / auberge - Action 13 du Plan de Référence

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-cinq octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Labatut s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard DUPONT, Maire.

Présents : Bernard DUPONT, Jean-Yves GASSIE, Paule POMIERS, Jean-Marc LABORDE, Maryline OLIVIER, Benoît CHAPPOTTEAU, Françoise GOEYTES-BEDAT, Florence LOTT.

Excusés : Isabelle BOURLON, Julien DELMOND. Estelle LEVI.

Ont donné pouvoir : David PONTNEAU à Jean-Marc LABORDE, Alexandra GARANX à Jean-Yves GASSIE. Jean Henri MALOU à Bernard DUPONT, Etienne CASTERA à Paule POMIERS
Monsieur Jean-Yves GASSIE a été élu secrétaire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L424-1 ;

VU la délibération n°2024-10-09-004 en date du 9 octobre 2024 relative à la demande de modification du PLUi - opération urbaine « îlot de l'école »,

VU l'étude urbaine intitulée « plan de référence » réalisée sur la commune de Labatut, ayant permis d'élaborer un projet global et multithématiques de revitalisation du centre-bourg, présentée aux partenaires le 17/10/2024 et à la population le 24/10/2024 ;

VU la délibération n°2024-10-25-004 en date du 25 octobre 2024 relative à la validation du plan de référence, notamment la fiche action 13 « mener une opération urbaine sur l'îlot des écoles / auberge »,

CONSIDÉRANT les orientations stratégiques issues du plan de référence et les fiches actions qui en découlent, telles que la valorisation du patrimoine architectural et urbain, le réinvestissement et l'apaisement des espaces publics, la préservation de la diversification de la fonction marchande et économique du cœur de bourg ou encore l'amélioration du parc de logements privés et l'action de renouvellement urbain sur l'îlot stratégique des écoles / auberge ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de ne pas rendre plus onéreux les futurs projets qui contribueront à la revitalisation du centre-bourg ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère judicieux, en application de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, d'instituer un périmètre d'études pour permettre à la commune d'opposer, le cas échéant et sur une durée maximale de 10 ans, un sursis-à-statuer aux demandes d'autorisation de travaux, de construction ou d'installations qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet de revitalisation du centre-bourg.



Monsieur le Maire rappelle la démarche du plan de référence visant la revitalisation du centre-bourg, par la programmation d'opérations d'aménagements à l'horizon 10 ans.
Il rappelle également qu'en séance du 9 octobre, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur d'une demande de modification du PLUi en vue de l'opération urbaine « îlot de l'école ».

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'îlot de des écoles / Auberge (Action n° 13 du plan de référence), afin de prendre le temps d'élaborer les études de cette zone, il est opportun de délimiter un périmètre d'étude. Cette procédure a pour objectif d'instituer la possibilité d'établir un sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme éventuelles sur ce secteur qui viendrait compromettre l'opération globale à l'échelle de l'îlot.

Le périmètre défini comprend les parcelles E :60, 61, 64, 65,71, 72, 73, 74, 75, 76, 563, 564, 568, 569, 566, 608, 609, 652, 653, 665, 666, 667, 668, 749, 750, 751, 752, 839, 840, 841, 842, 843, 881, 882, 1056,1057, 1058, 1059, 1060 sur lequel le sursis à statuer s'appliquera le temps de l'élaboration du projet d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ:

DECIDE

Article 1 : d'instaurer un périmètre de sursis à statuer conformément au plan joint en annexe, délimitant les terrains concernés par le projet d'opération d'aménagement de l'îlot des écoles / auberge, conformément aux dispositions de l'article L424-1 du code de l'urbanisme,

Article 2 : de dire qu'un sursis à statuer pourra alors être opposé à toute demande d'autorisation des droits des sols qui serait susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de l'opération d'aménagement,

Article 3 : de préciser que ce périmètre de sursis à statuer devra être annexé au PLUi du Pays d'Orthe-et-Arrigans par arrêté de mise à jour du PLUi,

Article 4 : de préciser que ce périmètre entrera en vigueur à compter du 1er jour de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicités, à savoir :

- Affichage en mairie de Labatut pendant un mois
- Mention dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et diffusé dans le Département

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an ci-dessus
Le Maire,
Bernard DUPONT





Annexe à la délibération n°2024-10-25-006 du 25 Octobre 2024

périmètre de sursis à statuer sur l'îlot dit des écoles / auberge - Action 13 du Plan de Référence

